

Règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement

Article 1 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

1. Le demandeur :

- doit avoir bénéficié au préalable, pour le même objet, de la prime de la Région wallonne ;
- doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'Administration ;
- s'engage à joindre au formulaire de demande, dûment complété et signé, les documents justificatifs suivants : une copie du rapport d'audit logement, de sa facture et de la notification d'octroi de la prime régionale.

2. Le bâtiment :

- doit être situé sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud ;
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport ;
- doit être, à au moins 50%, destiné à du logement.

3. L'audit logement :

- doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be>).

4. La réalisation des travaux :

- ceux-ci doivent être réalisés dans les 2 ans, à dater de la notification de l'accord de l'octroi de la prime communale
- le demandeur fournira les justificatifs de travaux permettant de prouver la réalisation du premier poste de travaux visant l'amélioration énergétique du bâtiment préconisé par l'auditeur, à savoir : les factures relatives aux travaux et/ou à l'achat de matériaux et un reportage photographique.

Article 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Commune de Braine-l'Alleud est égal à deux fois le montant de la prime octroyée par la Région wallonne :

- à condition que la somme des deux primes ne dépasse pas 100 % de la facture de l'audit
- les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de ladite prime
- les demandes de primes audit logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 3 : Délais

Pour bénéficier de la prime, le demandeur :

- introduit sa demande à l'Administration communale (environnement@braine-lalleud.be) au plus tard dans les quatre mois suivants la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime, pour le même objet, émanant de la Région wallonne, en introduisant tous les documents repris à l'article 1.1 § 5 ;
- dispose de 4 mois pour compléter sa demande de prime, si nécessaire.

La prime sera payée par l'Administration communale, dès réception et validation, par l'Eco passeur, des documents justificatifs repris à l'article 1.4 § 2.

Article 4 : Ordre de réception et budget

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique de réception des dossiers complets.

L'Administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet, composant la demande de prime.

La Commune accorde la prime audit logement, dans la limite des crédits budgétaires disponibles. En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 5 : Litige

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 6 : Exécution et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après approbation par le Conseil communal au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable.